

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
4^e Section – Urgences

Mémoire en intervention volontaire sur la **requête en référé-suspension**
n° 2309612 déposée par M. Islam B.

POUR :

Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 3, villa Marcès, 75011 Paris, représentée par ses co-président·es en exercice, Vanina Rochiccioli et Christophe Daadouch, domiciliés en cette qualité audit siège ;

AU SOUTIEN DE :

Monsieur Islam B.

Requérant

CONTRE :

Monsieur le ministre de l'intérieur

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

L'intérêt du Gisti à intervenir ne fait pas de doute.

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'association :

« *Le Groupe d'information et de soutien des immigré·es (Gisti), a pour objet :*

- *De réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères et immigrées ;*
- *D'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- *De soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- *De combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *De promouvoir la liberté de circulation. »*

L'association a fait de l'action contentieuse l'une des activités emblématiques au moyen desquelles elle poursuit la réalisation des objectifs qu'elle s'est assignés ; elle bénéficie en ce domaine de l'estime de l'ensemble des acteurs du monde juridique.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, « *le ou la présidente ou chacun-e des co-président-es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur* ». (Production n° 1)

Son intervention sera donc admise.

II. SUR LA CONDITION D'URGENCE

Le Gisti se rapporte sur ce point aux écritures de l'avocate de M. B. qui démontre que l'urgence exigée par l'article 521-1 du CJA est caractérisée. D'une part, en effet, le retrait brutal de l'autorisation provisoire de séjour qu'il détenait intervient au moment même où il devait être embauché par une entreprise et lui interdit de trouver un travail. D'autre part et plus généralement, il se trouve ainsi placé dans une situation d'extrême précarité qui a des retentissements psychologiques attestés par plusieurs témoins.

III. AU FOND

Le Gisti entend centrer ses remarques sur deux aspects particulièrement choquants des décisions ministérielles :

- la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ;
- l'absence de démonstration crédible d'une menace grave et actuelle à l'ordre public qui justifierait à la fois le refus d'abroger la mesure d'expulsion, le renouvellement de la mesure d'assignation à résidence et le retrait de l'autorisation provisoire de séjour.

A. Une atteinte grave portée à la vie privée et familiale de M. B.

Il suffit ici de refaire les principaux éléments qui retracent les attaches personnelles et familiales de M. B. tels que les rappelle la requête :

1. Monsieur B. est arrivé en France à l'âge de 9 ans, il y a résidé sans interruption depuis lors avec sa famille, en situation régulière. Il n'a pas d'autre pays que la France, même s'il n'en a pas la nationalité.

2. S'il a pu se marier avec une femme de nationalité autrichienne avec laquelle il a deux enfants, il est séparé d'eux puisqu'il ne peut pas les rejoindre en Autriche et qu'eux ne peuvent pas venir le rejoindre en France : tout regroupement familial lui est interdit du fait de sa situation de séjour précaire et de son manque de ressources.

3. Les perspectives d'emploi qu'il avait ont été barrées par le retrait brutal de l'autorisation provisoire de séjour et de travail qui lui avait été délivrée.

4. Cette situation et l'acharnement qui semble le poursuivre de la part de l'administration ont des répercussions sur sa santé mentale.

Si le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas un droit absolu et peut céder devant d'autres considérations, à commencer par des considérations d'ordre public, encore faut-il que celles-ci soient suffisamment démontrées, ce qui n'est pas le cas en espèce.

B. Une menace grave et actuelle à l'ordre public non démontrée

Les mesures administratives dont fait l'objet M. B. repose sur la « menace grave et actuelle à l'ordre public » qu'il constituerait, selon les allégations du ministère de l'intérieur. L'actualité de la menace serait constituée, selon les dires du ministère de l'intérieur, par les éléments suivants :

– son appartenance, en 2014, soit il y a 9 ans, à « *un groupe d'individus soutenant ouvertement une idéologie pro-jihadiste* », ainsi que pour « *ses liens étroits avec le leader de ce groupe, Thierry Valorus, condamné le 21 avril 2017 à sept ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme* ». L'enquête dont M. B. a fait l'objet, dont une perquisition à son domicile, a abouti à un classement sans suite dès le stade de la garde à vue. Il apparaît ainsi important de rappeler que les allégations du ministère de l'intérieur concernant l'appartenance du requérant à la « sphère djihadiste » ne recouvrent aucune réalité judiciaire ;

– un contrôle de police sur l'esplanade de la Défense et des allégations « *d'ascendant psychologique et religieux sur un ressortissant français radicalisé et diagnostiqué schizophrène* » - des faits qui remontent à 2017, soit il y a plus de six ans ;

– la relation étroite qu'il entretiendrait avec Ibraguim Tsetchoev (plus connu sous le pseudonyme IbraTV) dont il est notoire et parfaitement rappelé dans le mémoire de l'avocate du requérant qu'il n'est en aucune façon lié à la mouvance islamiste radicale.

Dès lors, les faits allégués par le ministère de l'intérieur qui prétendent démontrer l'existence d'une menace grave et actuelle à l'ordre public ne permettent nullement de l'établir.

Il apparaît, à ce stade, important de **rappeler les principes jurisprudentiels régissant l'appréciation de la gravité et de l'actualité de la menace à l'ordre public** qu'un individu représenterait.

La question qui se pose au tribunal est, finalement, celle de savoir si le ministère de l'intérieur peut établir à l'infini qu'un individu représente une menace grave pour l'ordre public en avançant de nouveaux éléments. Or, il semble important de rappeler quelques points saillants ressortant de la jurisprudence administrative à propos de la caractérisation d'une telle menace.

1) L'appréciation de l'actualité de la menace

Une analyse de la jurisprudence administrative permet de faire ressortir une tendance : lorsque les faits reprochés par l'administration datent d'il y a plus de cinq ans – ce qui est le cas en l'espèce – ces derniers ne permettent pas d'étayer le caractère actuel de la menace. La cour administrative d'appel de Paris a ainsi explicitement considéré que des faits datant « *de plus de cinq ans avant la décision en litige* », en plus du fait que l'intéressé n'a pas commis de nouvelle infraction depuis sa libération, contribuaient à démontrer que « *le refus de titre de séjour a excédé ce qui était nécessaire à l'ordre public* » (CAA Paris, 16 février 2023, 21PA04034). La même cour administrative d'appel de Paris a également récemment considéré qu'un individu condamné en octobre 2020 pour des faits d'une particulière gravité commis en février 2011, soit dix ans avant l'arrêté litigieux lui refusant le renouvellement de son titre de séjour, « *ne pouvait être regardé comme constituant une menace pour l'ordre public* » (CAA Paris,

22PA02998, 14 février 2023). La jurisprudence regorge d'autres exemples : ainsi, des faits d'agression sexuelle commis en 2016, soit plus de cinq ans et demi avant la date de l'arrêté attaqué, n'ont pas été considérés comme caractérisant une menace grave pour l'ordre public par le tribunal administratif de Bordeaux (TA Bordeaux, 5 mai 2022, 2105200). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a retenu le même principe à propos de faits de proxénétisme aggravé et de participation de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, commis en 2016 (TA Cergy-Pontoise, 29 octobre 2021, 2112852). Le tribunal administratif de Montreuil, lui aussi, a récemment considéré que des faits de violences conjugales remontant à plus de cinq ans sont suffisamment anciens et isolés pour justifier l'annulation de l'arrêté refusant le renouvellement du titre de séjour (TA Montreuil, 18 octobre 2022, 2200788). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est même allé jusqu'à considérer qu'une infraction commise il y a plus de trois ans, pour laquelle le requérant a exprimé des regrets, ne suffisait pas à justifier un refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire qui l'accompagne (TA Cergy-Pontoise, 24 janvier 2023, 2206126 ; pour un autre exemple, voir TA Cergy-Pontoise, 19 mai 2022, 2111058).

En l'espèce, les faits reprochés à M. B. qui, contrairement à ces exemples, n'a jamais été condamné pénalement, remontent respectivement à 2014, soit il y a 9 ans, et à avril 2017, soit il y a plus de 6 ans. Autrement dit, ces faits ne sauraient justifier une quelconque actualité de menace grave à l'ordre public.

2) L'absence d'infraction pénale

Le second élément important du présent dossier est, comme cela a été rappelé, l'absence de condamnation pénale du requérant. Là encore, le contentieux récent suscité par des refus de titre de séjour assortis d'une mesure d'éloignement regorge d'exemple. Ainsi, le tribunal administratif de Paris a récemment considéré que l'arrêté préfectoral de refus de titre de séjour pour menace à l'ordre public était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les faits de vol avec violence ayant justifié une interpellation avaient été classés sans suite par le parquet (TA Paris, 22 avril 2022, 2208713/2). Le tribunal administratif de Montreuil a également relevé, à propos d'allégations de faits de vol en réunion et de tentative d'extorsion, que l'absence de poursuites à l'égard des faits reprochés était de nature à caractériser une erreur d'appréciation de la part du préfet (TA Montreuil, 23 mai 2022, 2207832).

3) Des faits allégués non étayés

De manière générale, les allégations relatives à la commission de faits caractérisant une menace pour l'ordre et la sécurité publique supposent qu'elles soient étayées précisément. Dans le cadre de la dialectique probatoire, il revient au juge administratif d'inviter les parties à étayer les faits avancés, autrement que par des affirmations générales. Les contentieux relatifs aux mesures d'assignation à résidence prises dans le cadre de l'état d'urgence dit « sécuritaire » entre 2015 et 2017, en application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, ainsi que celui suscité par les mesures individuelles de contrôle et de surveillance (MICAS) prises en application de l'article L. 228-1 du code de la sécurité intérieure, ont été l'occasion d'exposer qu'à de multiples reprises, des arrêtés pris par le ministère de l'Intérieur à l'égard d'individus considérés comme appartenant à la mouvance dite de « l'islam radical » ont été annulés par manque de précisions sur les allégations avancées. C'est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, lesdites allégations portent sur l'entourage de l'individu, une certaine pratique de l'islam, ou sur l'influence exercée auprès d'autres individus.

Le tribunal administratif de Bordeaux a ainsi annulé la MICAS édictée à l'encontre d'une femme entretenant des relations téléphoniques avec une personne condamnée. Le tribunal a notamment relevé que *« les circonstances que Mme X, ait eu en 2014, alors qu'elle était âgée de 17 ans, le projet de rejoindre la Syrie, qu'elle ait écouté par téléphone des chants guerriers appelant au jihad, chants dont elle a indiqué à l'audience les écouter en arabe, langue qu'elle ne parle et ne comprend pas, qu'elle ait vendu son véhicule pour financer un éventuel départ en région parisienne, qu'elle refuserait d'occuper un emploi en dehors de l'Ile de France, ne sauraient être regardées comme des raisons sérieuses et suffisantes de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public »* (TA Bordeaux, 24 novembre 2017, 1705022). Dans le même sens, le tribunal administratif de Grenoble a annulé un arrêté d'assignation à résidence pris à l'encontre d'un individu pour sa pratique rigoriste de l'islam. Selon la note blanche des services de renseignement, le requérant, converti depuis six ans, *« pratique un islam rigoriste et fréquente la mosquée de Y, dont le responsable est enclin à accueillir plusieurs jeunes salafistes résidant à Annecy ou ses environs »*, et il *« compte parmi son tissu relationnel des individus connus de services partenaires évoluant dans la mouvance de l'islam radical et susceptibles de partir sur zone »* et il *« désire quitter la France pour aller vivre dans un pays musulman »*. Le requérant, quant à lui, soutenait *« qu'il ne s'est pas radicalisé ni désocialisé, qu'il n'a aucune activité criminelle ou terroriste et qu'il ne participe à aucun trafic pouvant nuire à la sécurité et à l'ordre public »*. Le tribunal administratif de Grenoble a considéré que les éléments avancés par le ministère de l'intérieur étaient *« dépourvus d'autres précisions »* et ne sauraient caractériser *« une activité de l'intéressé s'avérant dangereuse pour la sécurité et l'ordre public »*, justifiant ainsi l'annulation pour erreur d'appréciation (TA Grenoble, 2 juin 2016, n°1600123).

Plus récemment, le tribunal administratif de Strasbourg a relevé, à propos d'un individu visé par un refus de port d'armes pour sa proximité avec certains individus, que *« si la préfète tient rigueur à M. X de présenter dans son entourage des individus en lien avec la sphère islamiste radicale bas-rhinoise, notamment parmi ses patients, elle ne précise pas l'identité de ces individus et n'apporte aucun élément précis et circonstancié s'agissant des liens qu'ils entretiendraient avec le requérant et de la menace terroriste qu'ils feraient peser sur l'ordre public »*. Plus encore, dans cette même décision, la préfète reprochait au requérant l'influence qu'il exerce dans le *« milieu islamiste radical »* local. Le tribunal a néanmoins relevé que *« la préfète n'établit pas que le requérant exercerait personnellement une influence particulière dans le milieu islamiste radical bas-rhinois, ou qu'il aurait lui-même prôné un islam violent. À cet égard, les circonstances que le requérant ait participé à un colloque le 14 octobre 2018 sur le thème « la science et le coran », et qu'il ait appelé les services préfectoraux après l'attentat du 11 décembre 2018 ne sont pas de nature à démontrer une quelconque implication dans la sphère islamiste radicale et sont, en tout état de cause, postérieures à la décision attaquée »* (TA Strasbourg, 12 janvier 2021, 1805956).

En l'espèce, les allégations du ministère de l'Intérieur relatives à *« l'ascendant psychologique »* exercé par M. B. à l'égard d'un individu, de même que sa proximité avec Ibraguim Tsetchoev (IbraTV) et le fait que ce dernier *« relaie des contenus communautaires et incite à une pratique rigoriste de l'islam »* ne sont nullement étayées.

La nécessité de démontrer les faits allégués par l'administration suppose également, lorsque sont en cause des relations avec d'autres individus, de fournir des informations relatives à l'ancienneté de ces relations, leur nature ainsi que leur fréquence. En ce sens, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé un arrêté d'assignation à résidence en 2016 en raison du manque de précisions et de détails de la part du ministère de l'intérieur. Dans cette

affaire, une note blanche des services de renseignement indiquait que « *M. A..., islamiste radical, est un proche de Farid Benyettou, instigateur d'une filière jihadiste démantelée en 2005, qu'il fréquente la mosquée radicale Al Fatah de Noisy-le-Sec, qu'il a côtoyé Chérif Kouachi, auteur des attentats terroristes contre l'hebdomadaire Charlie Hebdo, qu'il est apparu en étroite relation avec Thamer Bouchnak, impliqué dans le projet d'évasion du terroriste Smain Aït Ali Belkacem et est en contact avec l'islamiste radical Amirouche Belounis, qu'il tient un discours anti-occidental et antisémite, approuve l'action de l'organisation Etat islamique et a pour projet de rejoindre cette organisation* ». Malgré ces éléments, la Cour administrative d'appel de Versailles annule l'arrêté d'assignation à résidence, en constatant que « la note des services de renseignements ne fournit pas d'information quant à l'ancienneté, la nature et la fréquence des relations entretenues par M. A... avec les personnes qui y sont mentionnées ; que, de même elle n'apporte aucune précision quant à la nature des propos radicaux dont M. A... serait l'auteur ni au contexte dans lequel il aurait tenu de tels discours ; qu'elle ne précise pas davantage les éléments permettant de soupçonner l'existence d'un projet de rejoindre les rangs de l'organisation État islamique » (CAA Versailles, 22 janvier 2016, 16VE02307).

En l'espèce, les éléments avancés quant aux fréquentations de M. B. avec Ibraguim Tsetchoev, ainsi que la nature qu'auraient ces liens avec une « pratique rigoriste de l'islam », ne sont nullement démontrés. Les mêmes observations peuvent également être formulées à l'égard du contrôle de police mentionné par le ministère de l'Intérieur, survenu sur l'esplanade de la Défense, « alors qu'il était accompagné de l'ancien représentant de l'association « Rappel de Dieu » de Puteaux, connu pour faire preuve d'un prosélytisme religieux radical ». Au-delà du fait que ce contrôle remonte à 2017 – soit plus de six ans – l'ancienneté, la nature et la fréquence des relations qu'aurait entretenues M. B. avec cet individu ne sont nullement précisées par le ministère de l'intérieur.

Pour d'autres exemples jurisprudentiels relatifs au contrôle juridictionnel des éléments avancés par l'administration lorsqu'il est question menace grave pour la sécurité publique, on peut également citer ce jugement du tribunal administratif de Grenoble, à propos de l'arrêté ordonnant une perquisition administrative décidée par le préfet de la Haute-Savoie qui s'est fondé « *sur les éléments mentionnés dans une note des services de renseignements portant sur M. X qui a fait l'objet d'une fiche S et d'une assignation à résidence pour son endoctrinement des « jeunes désorientés » ; que, dans cette fiche, M. Z est décrit comme « l'un de ses fidèles lieutenants » qui, « membre de l'association ASLI, n'hésite pas à harceler à son tour, pendant des mois, le maire de Scionzier afin d'obtenir la mise à disposition d'un local. » ; que cette fiche mentionne également que « depuis janvier 2015, l'association culturelle de Scionzier accueille en son sein un nouveau trésorier en la personne de Y » ; que le préfet de la Haute-Savoie indique, en outre, que M. X est un pratiquant d'un islam rigoriste de type salafiste* ». Le requérant a, quant à lui, nié « *toute radicalisation religieuse et toute pression afin d'obtenir un local ; qu'il fait également valoir qu'il a refusé de faire partie de l'association savoisienne lumière d'Islam avant d'accepter d'en être un membre d'honneur sans aucun rôle exécutif ; qu'il soutient encore que l'association culturelle de Scionzier dont il est membre présente une utilité économique et ne se rattache pas à la mouvance radicale de l'Islam* ». Le tribunal administratif de Grenoble a alors considéré que, « *face à ces dénégations relativement précises, le préfet de la Haute-Savoie ne verse au débat que la note des services de renseignements qui, bien que comportant des éléments précis et circonstanciés, concerne essentiellement une autre personne que M. X ; qu'aucune autre pièce ne permet de caractériser la participation active de M. X à l'association savoisienne lumière d'Islam et l'intensité de ses relations avec son président ; que, dans ces conditions, cette note ne suffit pas à constituer, à elle seule, un faisceau d'éléments suffisamment précis et circonstancié pour justifier la réalité de la potentialité de la*

menace à l'ordre et la sécurité publics que représenterait le comportement de M. X à la date de l'arrêté attaqué » (TA Grenoble, 15 septembre 2016, n° 1603050).

Dans le même sens, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé un arrêté d'assignation à résidence à propos d'un individu ciblé par l'administration, ce dernier étant considéré comme « *un islamiste radical qui est apparu en étroite liaison avec des militants pro-jihadistes* ». Néanmoins, le tribunal a conclu qu'« *il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des nombreuses attestations concordantes de voisins, d'amis et de collègues produites par M. X, ainsi que de l'audition de ses supérieurs hiérarchiques que l'activité de M. X révélerait une radicalisation ou un danger pour la sécurité et l'ordre publics* » (TA Cergy-Pontoise, 3 novembre 2016, n° 1510300). Pour un dernier exemple, il en est de même à propos de l'administration qui avance qu'un individu, de confession musulmane, « *attire régulièrement l'attention de son voisinage par son discours prosélyte et radical* ». Au regard des attestations circonstanciées et précises produites par le requérant démontrant son absence de radicalisation, les faits avancés par l'administration ont été considérés comme insuffisants pour démontrer une adhésion aux thèses de l'islam radical (TA Cergy-Pontoise, 18 février 2016, 1511520).

Le contentieux administratif fourmillant d'exemples d'arrêtés d'assignation à résidence fondés sur des éléments insuffisamment précis et circonstanciés, on peut citer également un jugement du tribunal administratif de Grenoble, par lequel ce dernier a annulé en 2016 l'arrêté d'assignation à résidence pris à l'égard d'un individu, au motif que ce dernier « *polygame, a expatrié sa première épouse religieuse et ses quatre enfants au Maroc, après que l'aide sociale à l'enfance ait réalisé un signalement auprès du procureur de la République de Grenoble, le 24 septembre 2015* », concernant l'isolement social et la déscolarisation de ses enfants, et d'autre part que M. X « *et sa première épouse religieuse sont connus des services de police pour évoluer au sein de la mouvance salafiste, sa première épouse se trouvant elle-même en lien avec un salafiste connu pour ses activités de mise en relation de jeunes femmes converties ou musulmanes aux fins de les marier religieusement avec d'autres salafistes* ». Selon l'administration, le requérant serait, en outre, « *connu pour un outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis en 2000 et pour ses accès de violence et son physique imposant lui permettant d'exercer une emprise physique et mentale sur ses proches* ». Le tribunal administratif de Grenoble considère, au regard de toutes ces affirmations du ministère de l'Intérieur, que « *ni la note blanche, ni les motifs de l'arrêté attaqué, ni le mémoire en défense du ministre de l'intérieur ne comportent d'éléments précis et circonstanciés sur de tels actes violents ni, plus généralement, sur les activités, fréquentations, déplacements et propos de M. X notamment en rapport avec ses orientations religieuses* » (TA Grenoble, 14 avril 2016, n° 1507607).

Au regard de ces divers éléments, il apparaît que les éléments produits par le ministère de l'Intérieur ne permettent pas de démontrer que M. B. représenterait une menace grave pour l'ordre public.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office,

Le Gisti conclut à ce que le tribunal :

– admette son intervention volontaire ;

- fasse droit à la requête de M. B. et prononce :
 - la suspension de l'exécution du refus du ministre de l'intérieur d'abroger l'arrêté d'expulsion ;
 - la suspension de la décision retirant son autorisation provisoire de séjour.

Vanina Rochiccioli et Christophe Daadouch
co-présidents du Gisti

PJ : Statuts du Gisti